CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES

CONCLUE

ENTRE LA VILLE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

ET LES COMMERCANTS SOUSCRIPTEURS

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Il est convenu ce qui suit entre,

D'une part,

La ville de Six-Fours-Les-Plages, représentée par son Maire dûment habilité, agissant en tant qu'autorité de police en charge du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique dans sa commune,

Et d'autre part,

La société …..... , immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de …… sous le numéro……,dont le siège social est à …..... ,
Représentée par M.ou Mme……....., en qualité de …....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit naturellement dans le prolongement des actions menées par la municipalité tant en matière de prévention de la délinquance que de lutte contre cette dernière.

Elle trouve son fondement dans les pouvoirs de police du Maire décrits dans le CGCT et s'engage résolument dans des essais de nouvelles technologies dont l'efficacité et la pertinence ont été démontrées.

La présente convention vise à rendre opérationnel le dispositif expérimental désigné «bouton d'alerte commerçant ».

Sa mise en place répond à un intérêt public.

Article 1 : Objectifs et description du dispositif

Le dispositif du bouton d'alerte permettra aux commerçants sédentaires souscripteurs d'utiliser un matériel simple mis à disposition par la Ville en cas d'alerte.

Pour son fonctionnement, le commerçant souscrira un abonnement de téléphonie mobile dédié (minimum 4G avec 50 Mo de data) auprès de l'opérateur de téléphonie mobile de son choix.

Ce dispositif vise exclusivement à prévenir les atteintes graves aux personnes et les vols avec violence.

Il ne doit être utilisé qu'en cas de menace imminente à l'intégrité physique d'une personne l'empêchant d'utiliser les moyens normaux de communication.

Il est à même de rassurer le commerçant.

Cet équipement est la propriété de la Ville et sera **limité à 1 par commerce**.

La distribution et le paramétrage de cet équipement sont effectués par la ville de Six-Fours-Les-Plages.

Si le commerce dispose d'agent(s) de sécurité, il ne pourra pas en bénéficer.

Article 2 : Descriptif du fonctionnement

En cas de danger, le détenteur du boîtier d'alerte fait un appui long sur le « bouton panique »

Cela génère alors un SMS vers un numéro d'astreinte dédié et confié à la Police Municipale, indiquant le nom du détenteur du boîtier et le début de l'alerte.

Le boîtier appelle ensuite ce même numéro, permettant à l'agent de la Police Municipale d'entendre ce qui se passe, sans retour de voix.

S'il s'agit d'un déclenchement avéré, l'agent de la Police Municipale transmet sans délai l'alerte pour intervention à une patrouille de la Police Municipale. Parallèlement, il transmet l'information de l'agression en cours à la Police Nationale.

Une fois l'alerte terminée ou en cas de fausse manipulation, le détenteur du boîtier d'alerte appuie sur le bouton à nouveau pour acquitter.
Cela génère alors un SMS de fin d'incident au numéro d'astreinte de la Police Municipale.

Article 3 : Obligations réciproques

➢ La ville de Six-Fours-Les-Plages s'engage à:
- Faire réaliser par ses services l'attribution et le paramétrage du matériel mis à disposition du commerçant
- Assurer soit la levée de doute, soit l'intervention de la Police Municipale en cas de déclenchement de l'alerte

➢ Le commerçant s'engage à :
- Assurer le matériel mis à disposition par la Ville pour la casse, la perte et le vol.
- Utiliser le matériel uniquement à l'intérieur de son commerce
- Ne pas disposer d'agent(s) de sécurité.
- N'utiliser le dispositif que dans le cas d'une agression violente ou une crainte pour son intégrité physique excluant de fait un délit mineur ou une altercation verbale.
- Ne pas céder ce matériel à toute autre personne.

Article 4 : Responsabilité

La ville de Six-Fours-Les-Plages et ses services ne peuvent voir leur responsabilité engagée si des problèmes techniques ou des raisons diverses empêchent le recueil et la transmission de l'information.

Aucune garantie ne peut être apportée quant aux délais de la remontée de l'alerte, de sa transmission et de l'intervention. La ville de Six-Fours-Les-Plages ne pourra pas être tenue responsable d'un éventuel dysfonctionnement dans ces domaines.

La ville de Six-Fours-Les-Plages s'engage uniquement sur une obligation de moyens.

Article 5 : Résiliation

La convention peut être résiliée sans motif et à tout moment sans préavis par l'une ou l'autre des parties mais ne pourra pas donner droit à un remboursement.

Elle pourra être également résiliée en cas de déclenchements intempestifs ou ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale du dispositif.

Article 6 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le changement de matériel pourra être soumis à la signature d'une nouvelle convention.

Elle prendra effet à compter de sa notification.

Article 7 : Prix

Le service proposé par la ville de Six-Fours-Les-Plages avec la signature de cette convention **est fixé à 100 €** pour la durée de la convention.

En cas de remplacement de matériel, le service sera facturé 167 € par la ville de Six-Fours-Les-Plages.

L'abonnement téléphonique nécessaire est à la charge du commerçant souscripteur.

Article 8 : Traitement informatique des données

La mise en place du dispositif fait l'objet d'un recueil par la ville de Six-Fours-Les-Plages des coordonnées des commerces concernés (adresse, raisons sociale, nom et prénom du responsable, coordonnées téléphoniques de la boutique, numéro de téléphone portable correspondant au boîtier) afin d'alimenter la fiche procédure destinée aux agents de la Ville. Ces recueils font l'objet d'un engagement de conformité et d'inscription au registre prévu à l'article 30 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés de la ville de Six-Fours-Les-Plages et ne peuvent être communiquées, le cas échéant, qu'aux services de police de l'Etat.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dit RGPD, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant à la Police Municipale.

Article 9 : Règlement des litiges

Les éventuels litiges nés de cette convention seront portés devant les juridictions de Toulon.

Fait à Six-Fours-Les-Plages, le

Pour la Société

« Le représentant légal »

Pour la ville de Six-Fours-Les-Plages,

Le Maire